



Arrêt

**n° 162 538 du 23 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VAN HOECKE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») à l'encontre de Monsieur S.S., ci-après dénommé « *le requérant* » ou « *la première partie requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique Yezidie. Vous seriez né, en 1958 dans la région d'Etchmiadzin, en Arménie. Fin des années 80 ou au début des années 90, vous seriez allé vivre avec votre épouse Madame [O. Z.] (sp : [...]) et vos enfants dans la région de Kharkov, en Ukraine.

En juin 2011, vous auriez quitté l'Ukraine avec votre épouse.

Le 15 juin 2011, vous avez tous les deux introduit une première demande d'asile en Belgique. Vous invoquez avoir été victime de racket de la part de policiers de la région de Tchuguev . Depuis 2007, vous leur versiez mensuellement un montant d'argent obtenu dans le cadre de votre entreprise de vente de meubles.

Le 23 novembre 2011, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, à l'égard de vos demandes d'asile. Vous avez introduit un recours.

Le 16 avril 2012, dans son arrêt n°79260, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA. Le Conseil d'Etat (CE) a quant à lui rejeté le recours que vous aviez introduit à l'encontre de la décision du CCE, le 31 mai 2012.

Le 17 avril 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous avez tous les deux introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Cette dernière est basée sur les faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, vous invoquez que l'état de santé de votre épouse, qui souffre d'une maladie de la peau l'empêche de retourner en Ukraine car elle ne sera pas convenablement soignée.

Vous déclarez également craindre de retourner en Ukraine en raison du conflit qui y règne actuellement dans une partie du pays. Vous ajoutez en outre que vous craignez d'y être envoyé pour combattre.

Il ressort en outre de vos déclarations que vous et votre épouse, vous vous êtes convertis à la religion chrétienne depuis votre arrivée en Belgique.

Le 27 février 2015, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos demandes d'asile.

Le 29 juin 2015, dans son arrêt n°148 754, le CCE a annulé les décisions adoptées par le Commissariat Général en demandant de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. D'une part, recueillir des informations objectives au sujet des dernières mesure de mobilisation décrétées par les autorités ukrainiennes, en particulier sur les risques pour les ressortissants ukrainiens n'ayant pas acquis de spécialité militaire d'être mobilisé. D'autre part, procéder le cas échéant à votre audition afin de vous interroger sur vos raisons de refuser de participer aux combats.

En été 2015, vous auriez téléphoné à l'un de vos amis résidant en Ukraine, Vitaly. Vous lui auriez demandé de se renseigner sur la situation de votre fils dont vous n'aviez plus de nouvelles. Vitaly se serait rendu au domicile de votre fils, il aurait constaté que la maison avait été cambriolée et que ni votre fils ni sa famille ne se trouvaient aux alentours. Vous ignorez où se trouve votre fils actuellement. Par ailleurs, lors de sa visite Vitaly aurait trouvé dans la boîte aux lettres du domicile où habitait votre fils (et vous-même avant votre départ), une convocation délivrée à votre nom. Cette convocation vous invitait à vous présenter au commissariat militaire de votre région pour le 4 février 2015, en vue d'être mobilisé.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez à l'égard des policiers, relevons tout d'abord que le CGRA a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. En effet, d'une part les faits invoqués étaient étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève. D'autres part, ils n'ont pas été considérés comme établis en raison des incohérences qui grevaient vos propos et l'absence de document permettant d'établir ces faits. Cette décision et l'appréciation sur laquelle elle reposait ont été confirmées par le CCE. En outre, le CCE a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision.

Étant donné que dans le cadre de la présente demande d'asile, vous persistez à produire un récit et de motifs d'asile qui avaient été considérés comme non établis au sujet desdits problèmes, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre première demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or force est de constater, dans le cas présent, que vous n'avancez aucun élément en ce sens. En effet, vos propos contradictoires entre vos deux demandes d'asile achèvent de ruiner la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi il ressort de vos déclarations lors de votre première demande d'asile, que vous étiez racketté par deux policiers, prénommés Sacha et Vova, l'un étant capitaine et l'autre lieutenant en chef (audition CGRA 21 septembre 2011, pp.9-10). Or lors de votre seconde demande d'asile, vous affirmez avoir été racketté par trois policiers, prénommés Sacha, Vova et Kola, et ajoutez ignorer leur grade et leur fonction (audition CGRA 19 février 2015 pp.3et 10).

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations lors de votre première demande d'asile qu'ils auraient exigé dans un premier temps que vous leur payez 500 dollars par mois pour ensuite augmenter le montant à 1000 dollars (audition CGRA 21 septembre 2011 p.10). Cependant lors de votre seconde demande d'asile, vous affirmez leur avoir uniquement payé le montant 1500 dollars par mois (audition CGRA 19 février 2015 p.6).

En outre, il ressort de vos déclarations lors de votre première demande d'asile que ces policiers ne venaient pas chercher cet argent mais que vous leur apportiez dans un café à Tchuguev, lorsqu'ils vous fixaient un rendez-vous par téléphone (audition CGRA 21 septembre 2011, p.10). Toutefois, vous affirmez lors de votre seconde demande d'asile qu'ils venaient eux-mêmes chercher l'argent et qu'à trois ou quatre reprises uniquement, ils vous auraient téléphoner pour que vous leur donniez le montant en rue à Tchuguev (audition CGRA 19 février 2015 p.7).

De même, il ressort de vos propos lors de votre première demande d'asile qu'ils vous auraient emmené en voiture, dans le bois, à deux reprises (audition CGRA 21 septembre 2011, p.11). Vous auriez eu le doigt coupé lors de la première fois et les dents cassés la seconde fois (audition CGRA idem). Or, vous déclarez lors de votre seconde demande d'asile avoir été emmené en voiture, dans le bois, qu'à une seule reprise (audition CGRA 19 février 2015 p.13). Au cours de cet incident, ils vous auraient coupé le doigt (audition CGRA 19 février 2015 p.8). L'incident au cours duquel vous auriez eu les dents casés était quant à lui antérieur, d'une semaine, par rapport à l'incident où votre doigt aurait été coupé, selon vos dernières déclarations (audition CGRA 19 février 2015 p.8).

Enfin, vous affirmez lors de votre première demande d'asile qu'après avoir eu le doigt coupé, vous auriez porté plainte à la Cour suprême de Kharkov (audition CGRA 21 septembre 2015, p.12). Vous y auriez déposé une déclaration écrite signée par vous et par votre épouse également (audition CGRA idem). Vous lui auriez apporté le document à l'hôpital (audition CGRA idem). Toutefois, il ressort de vos déclarations lors de votre seconde demande d'asile que vous auriez porté plainte au parquet de Kharkov, instance différente de la Cour suprême (audition CGRA 19 février 2015 pp9-10). Vous ajoutez que vous auriez signé seul la déclaration de plainte et pas votre épouse qui ignorait votre démarche (audition CGRA idem).

Force est de constater que vos propos contradictoires relevés ci-dessus, portant sur des éléments essentiels de vos demandes d'asile, ne permettent pas de croire en la crédibilité des faits invoqués. En effet, dans la mesure où il s'agit de faits que vous auriez vécus, il n'est guère crédible que vos propos à leur sujet soient à ce point contradictoires et divergents. Confronté à vos déclarations contradictoires, vos justifications n'emportent pas notre conviction (audition CGRA 19 février 2015 pp. 10 et 13). Partant, les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile, au sujet de la crainte éprouvée à l'égard des policiers, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne votre crainte d'être envoyé combattre, en cas de retour en Ukraine, je constate que cette crainte ne peut être considérée comme fondée et crédible (audition CGRA 19 février 2015 p.3).

Il convient de relever que l'organisation d'un système de conscription est un droit relevant de la souveraineté des Etats et que le fait d'imposer des obligations militaires afin d'organiser la défense du

pays ne peut dès lors être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves infligées aux citoyens appelés sous les drapeaux.

Par ailleurs, notons que la convocation que vous soumettez ainsi que vos déclarations ne permettent pas de considérer que vous avez été convoqué, le 4 février 2015, au commissariat militaire en vue d'être mobilisé.

Ainsi, je relève dans un premier temps deux anomalies entamant largement la force probante de la convocation. En effet, il ressort de la convocation qu'elle aurait été délivrée le 17 février 2015, or vous êtes invité à vous présenter au commissariat le 04 février 2015. Il n'est guère crédible que les autorités ukrainiennes vous aient convoqué à une date antérieure à la date de délivrance de la convocation. Relevons également que les signatures et les cachets ont été apposés sur la convocation à l'aide d'une imprimante et non d'un tampon encreur.

En outre, vos déclarations au sujet de la circonstance de délivrance de ce document ne sont guère convaincantes. Ainsi vous affirmez avoir été mis au courant de l'existence de ce document en été 2015 (audition CGRA 18 août 2015 pp.2-4). Or il ressort de vos déclarations qu'avant l'été 2015, vous étiez en contact téléphonique régulier avec votre fils qui depuis votre départ d'Ukraine habitait dans la maison où cette convocation aurait été délivrée (audition CGRA 18 août 2015 pp.3-4). L'on s'étonne donc que votre fils ne vous ait pas mentionné l'existence de cette convocation plus tôt. Votre justification selon laquelle il n'aurait peut-être pas remarqué cette convocation car elle aurait été coincée dans la boîte aux lettres n'est guère convaincante (audition CGRA 18 août 2015 p.4).

Deuxièmement, en considérant l'ensemble de vos déclarations au sujet de votre refus d'être mobilisé, il faut constater que votre motif ne repose pas sur des convictions politiques, religieuses, morales ou des raisons de conscience telles que définies dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié Genève, HCR, §167 à 164).

Notons dans un premier temps qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas d'objection de principe à toute activité militaire. Ainsi vous affirmez qu'il est nécessaire qu'un Etat dispose d'une armée et que vous pourriez rejoindre l'armée belge ou ukrainienne, sans toutefois prendre les armes (audition CGRA 18 août 2015 pp.10-11).

Par ailleurs, en ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous avez une objection à utiliser la violence pour tuer des personnes sur base de vos convictions religieuses chrétiennes-orthodoxes (audition CGRA 18 août 2015 pp.5-7), il convient de remarquer que vos déclarations selon lesquelles votre religion vous retient d'accomplir de tels actes, ne sont pas conformes aux enseignements de l'église chrétienne orthodoxe. Il ressort des informations générales et dont copie est versée à votre dossier administratif que l'enseignement de l'église chrétienne orthodoxe ne contient pas de point de vue dogmatique sur l'utilisation de violence ou la mort de personne en situation de guerre (doc 5 farde informations pays). Dans l'enseignement de l'église orthodoxe, la guerre est acceptée en tant que nécessité tragique ou un mal inévitable pour protéger des innocents, pour poursuivre la justice ou pour réaliser la paix. Un soldat qui tue quelqu'un dans le cadre de la guerre n'est pas considéré comme un criminel mais plutôt comme quelqu'un qui a besoin d'assistance pastorale pour soigner/guérir le préjudice moral ou mental qu'il a subi suite à ses actions. Sur base de ces informations le Commissariat général considère que le seul fait que vous êtes un adepte de la foi chrétienne-orthodoxe n'est pas une indication du fait que vous auriez une objection de conscience sincère qui vous empêcherait d'être mobilisé dans le cadre du conflit actuel qui sévit en Ukraine.

Il est cependant possible que votre objection de conscience à l'usage de la violence, à la mort de personnes ou à être impliqué dans un conflit armé repose sur des convictions morales personnelles, éventuellement basées sur vos propres idées/connaissances spirituelles ou religieuses. Dans ce cas, l'on peut s'attendre que la personne qui invoque ces objections de consciences sérieuses et insurmontables peut nous expliquer comment elle est parvenue à ces convictions. Or tel n'est pas votre cas.

Ainsi interrogé sur le contenu de votre propre opinion qui vous pousse à ne pas vouloir être mobilisé vous déclarez que la bible est tout pour vous et que jusqu'à votre mort vous ferrez ce qui est écrit dedans (audition CGRA 18 août 2015 pp.5-7). Toutefois, il ressort de vos déclarations ultérieures que vous n'avez pas pu vous pencher très profondément dans la bible, dont vous faites d'ailleurs preuve d'une connaissance particulièrement limitée (audition CGRA 18 août 2015 pp.10-13). Dans la mesure où

vous fréquentez l'église orthodoxe depuis un an, que vous affirmez que la bible serait tout pour vous et que votre attachement à la bible aurait pour conséquence que vous ne prendriez pas les armes au sein de l'armée notamment pour protéger votre propre famille en cas d'attaque, on n'aurait pu s'attendre à ce que votre implication dans l'étude de la bible et de ces enseignement soit approfondie. Or tel n'est pas le cas. Votre refus de combattre n'est pas le fruit de réflexions profondes et durables sur le sens de la vie en cas de guerre ou de conflit, au point que l'accomplissement de votre devoir de soldat en tant que citoyen constituerait pour votre conscience un obstacle insurmontable et rendrait dès lors le recours à la désertion inévitable.

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus d'effectuer vos obligations militaires reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables pour des raisons de conscience qui fonderait votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime

Enfin, il y a lieu de relever que l'état de santé de votre épouse qui est un des motifs de l'introduction de votre seconde demande d'asile ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale (audition CGRA 19 février 2015 p.2). En effet, il ressort des déclarations de votre épouse qu'elle a reçu des soins en Ukraine pour ses problèmes de santé, toutefois les médecins ukrainiens n'avaient pas les connaissances médicales adéquates permettant de soigner sa maladie de la peau (audition CGRA épouse p.2). Par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer que les motifs liés à son état de santé puissent être assimilés à des persécutions pour l'un des motifs de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ni à des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'appréciation des raisons médicales que vous invoquez, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Procédure que vous avez introduite au vu du certificat médical de votre épouse rédigé, le 23 janvier 2014, dans le cadre de l'introduction de cette demande.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier. Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4,§2, c de la Loi sur les étrangers. En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif: doc.7), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans votre région d'origine - l'oblast de Kharkov- peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez quitté l'Ukraine ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la

Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir la photocopie de votre première page de passeport international et celle de votre épouse, votre acte de naissance ainsi que les attestations établissant que votre épouse a rendez-vous le dans le département de dermatologie de l'hôpital universitaire d'Anvers, le 10 avril 2015 et le 14 octobre 2015, la copie d'un rapport de consultation médicale de votre épouse, le certificat de votre médecin déclarant que le 21 septembre 2015 vous souffriez de trouble de mémoire et le livret d'écrits religieux en arménien au contenu religieux ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame O. Z., ci-après dénommée « *la deuxième requérante* » ou « *la deuxième partie requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique Yézidie. Vous vous êtes convertie au christianisme après votre arrivée en Belgique.

Le 15 juin 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique, en compagnie de votre époux, Monsieur [S.S.] (SP :[...]). Cette demande était liée aux problèmes invoqués par votre époux.

Le 23 novembre 2011, le Commissariat Général aux réfugiés et apatrides (CGRA) a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, à l'égard de vos demandes d'asile. Vous avez introduit un recours contre cette décision.

Le 16 avril 2012, dans son arrêt n°79260, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décision du CGRA. Le Conseil d'Etat (CE) a quant à lui rejeté le recours que vous aviez introduit à l'encontre de la décision du CCE, le 31 mai 2012.

Le 17 avril 2014, sans avoir quitté la Belgique, vous avez tous les deux introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée aux faits invoqués par votre époux.

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]»

2. Les antécédents de procédure

2.1 Dans la présente affaire, les parties requérantes ont introduit des demandes d'asile en Belgique le 15 juin 2011, qui ont fait l'objet de décisions du Commissaire général leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, confirmées par le Conseil dans un arrêt du 16 avril 2012.

2.2 Les parties requérantes ont introduit une seconde demande d'asile le 17 avril 2014 qui a fait l'objet de décisions du Commissaire général leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 27 février 2015.

2.3 Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil du 29 juin 2015 (n°148 754). Cet arrêt est principalement fondé sur les motifs suivants :

« 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint d'accomplir des obligations militaires n'est pas établi à suffisance au vu des informations versées au dossier administratif.

4.2 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.3 L'article 39/76, §1, dernier alinéa est par ailleurs libellé comme suit « Si le président de chambre saisi ou le juge désigné estime que les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, et si, en outre, il constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux, ce constat entraîne l'annulation d'office de la décision attaquée. »

4.4 En l'espèce, le Conseil constate que les nouveaux éléments déposés par la partie défenderesse lors de l'audience du 18 juin 2015 contiennent des informations qui sont manifestement contradictoires avec celles sur lesquelles s'appuie un des motifs principaux de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse fonde notamment son refus de reconnaître au requérant la qualité de réfugié sur le constat qu'au vu des informations objectives recueillies par son service de documentation, les ressortissants ukrainiens qui, comme le requérant, n'ont pas acquis une spécialité militaire lors de leur service militaire, ne courent pas le risque d'être mobilisés. Elle renvoie à cet égard au « doc 2 farde informations pays », c'est à dire un document intitulé, comme celui déposé lors de l'audience du 18 juin 2015, « C.O.I. Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015 » mais daté du 7 février 2015. Or il ressort clairement des informations contenues dans l'analyse déposée lors de l'audience, et mise à jour le 28 avril 2015, que le fait de ne pas avoir effectué son service militaire ne permet pas d'échapper à la mobilisation (op. cit., dossier de procédure, pièce 10, p. 3). Confronté à cette incohérence lors de l'audience du 18 juin 2015, la partie défenderesse ne peut apporter aucune explication satisfaisante.

4.5 Le Conseil observe encore que les documents successifs versés au dossier administratif au sujet des conditions de mobilisation des ressortissants ukrainiens semblent essentiellement s'appuyer sur des articles de presse ukrainiens et des entretiens téléphoniques avec un avocat membre d'une organisation de défense des droits de l'homme. Le Conseil s'interroge sur la fiabilité de ces sources dès lors que les comptes rendus des entretiens téléphoniques précités ne sont pas produits et qu'il ne ressort pas du contenu de ces rapports que leur auteur a également consulté le texte des lois décrétant les mobilisations partielles votées par le parlement ukrainien en 2014 et 2015.

4.6 Le Conseil s'interroge encore sur le caractère réel et actuel du risque allégué par le requérant dans la mesure où ce dernier semble ignorer s'il a reçu une convocation et qu'il résulte des informations versées au dossier administratif que les mobilisations décrétées en 2014 et 2015 n'étaient que partielles. Enfin, la partie défenderesse ne se prononce pas sur le lien éventuel entre les motifs allégués par le requérant pour refuser de combattre et les critères requis par l'article 1 de la Convention de Genève et le dossier administratif ne contient pas suffisamment d'éléments pour répondre à cette question.

4.7 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- *Recueillir des informations objectives émanant de sources fiables et diversifiées au sujet des dernières mesures de mobilisation décrétées par les autorités ukrainiennes, et en particulier sur le risque pour les ressortissants ukrainiens n'ayant pas acquis de spécialité militaire d'être mobilisés ;*
- *Le cas échéant, procéder à une audition du requérant, l'interroger sur ses raisons de refuser de participer aux combats et confronter ses déclarations aux informations objectives relatives aux possibilités d'échapper à la mobilisation pour des raisons de conscience.*

4.8 *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.*

4.9 *En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §1, dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire adjoint procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »*

2.4 Le 3 novembre 2015, après avoir entendu les requérants le 18 août 2015 et versé au dossier des informations complémentaires, la partie défenderesse a pris à leur égard de nouvelles décisions leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit des actes attaqués.

3. La requête

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Elles invoquent un moyen unique libellé comme suit : « *Violation de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse d'un acte administratif. Motivation matérielle. Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. »*

3.3 Elles soulignent tout d'abord le caractère alarmant de la situation sécuritaire prévalant en Ukraine, réitérant les arguments développés dans le recours introduit contre la décision du 27 février 2015, annulée par le Conseil. Elles rappellent essentiellement que les informations recueillies par la partie défenderesse ne permettent nullement, comme le fait la partie défenderesse, de conclure que la crainte invoquée par le requérant d'être forcé de participer à des combats n'est pas fondée et que la situation prévalant à Kharkov est calme.

3.4 Elles soulignent ensuite que les informations complémentaires recueillies par la partie défenderesse sont insuffisantes pour répondre aux exigences de l'arrêt d'annulation précité du 29 juin 2015 (n°148 754). Elles reprochent encore à la partie défenderesse de contester l'authenticité de la convocation produite alors que celle-ci n'a pas été traduite par un interprète ukrainien.

3.5 En conclusion, elles prient le Conseil « *d'attribuer aux parties requérantes le statut de réfugié/le statut de protection subsidiaire* ».

4. Question préalable

La décision 27 février 2015 était notamment fondée sur le constat que le requérant n'établissait pas le bien-fondé de sa crainte de devoir combattre en Ukraine dès lors qu'il n'était sa crainte d'aucun document et que sa mobilisation paraissait peu vraisemblable au regard des informations figurant au dossier administratif. Les raisons pour lesquelles le requérant refusait de combattre n'étaient en revanche pas analysées dans cette décision.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas recueilli « *d'informations objectives émanant de sources fiables et diversifiées au sujet des dernières mesures de mobilisation décrétées par les autorités ukrainiennes* » ainsi que l'y invitait l'arrêt du 29 juin 2015 (n°148 754), annulant la décision précitée.

Toutefois, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition du requérant et l'a interrogé sur les raisons pour lesquelles il refuse de participer aux combats qui ont actuellement lieu dans l'est de l'Ukraine. Il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné si, même à supposer que le requérant ait effectivement reçu un ordre de mobilisation, les raisons pour lesquelles il refuse de répondre à cet ordre justifient dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'elle a estimé devoir répondre par la négative à cette question.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime disposer d'éléments suffisants pour « conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée ».

5. L'examen du recours.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »). Il constate, d'une part, que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile des requérants ne permettent pas de restaurer la crédibilité de leur récit, jugée défaillante dans le cadre de leur première demande d'asile. Il souligne ensuite que les raisons invoquées par le requérant pour expliquer son refus de combattre ne justifient pas dans son chef une crainte de persécution au sens de la convention de Genève. Il constate enfin qu'au regard des informations objectives figurant au dossier administratif, en dépit des tensions prévalant en Ukraine, la situation sécuritaire n'y est pas non plus à ce point alarmante que le seul fait d'être un ressortissant ukrainien et d'être originaire de l'Oblast de Kharkov justifie l'octroi d'une protection internationale aux requérants.

5.4 Dans leurs recours, les parties requérantes ne développent aucune critique à l'encontre des motifs concernant les craintes que les requérants lient aux faits invoqués à l'appui de leur première demande d'asile. Le Conseil constate pour sa part que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Par conséquent, il s'y rallie et considère que ces faits ne sont pas établis.

5.5 Il ressort en réalité des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint d'accomplir des obligations militaires.

5.5.1 A cet égard, le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951

et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*ius in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

5.5.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience *sérieuses et insurmontables* justifiant une crainte fondée de persécutions. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que le requérant n'a pas formulé de principes moraux ou éthiques susceptibles de fonder de telles raisons de conscience. Le requérant explique qu'il s'est récemment converti au christianisme et déclare que son objection aux combats est fondée sur ses nouvelles convictions religieuses. Il ressort toutefois de la lecture du rapport de son audition qu'il est incapable de répondre à des questions élémentaires au sujet du christianisme en général et de son église en particulier. La partie défenderesse rappelle par ailleurs que « *l'enseignement de l'église chrétienne orthodoxe ne contient pas de point de vue dogmatique sur l'utilisation de violence ou la mort de personne en situation de guerre* ». Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que son objection aux combats n'est pas le fruit de réflexions profondes et durables sur le sens de la violence destructrice des vies humaines en cas de guerre ou de conflit, au point que l'accomplissement de son devoir de soldat en tant que citoyen constituerait pour sa conscience un obstacle insurmontable et rendrait dès lors inévitable le recours à la désertion ou l'insoumission. Dans leur recours, les parties requérantes se bornent à souligner qu'elles ne sont pas d'accord avec les motifs pertinents des actes attaqués mais ne développent aucune critique de nature à les mettre en cause.

5.5.3 Il ne ressort par ailleurs d'aucun élément du dossier administratif que le requérant lie son refus de prendre les armes à un risque d'être contraint de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

5.5.4 Il n'invoque par davantage d'élément de nature à démontrer qu'en cas de retour, il encourrait un risque réel d'être exposé à une sanction disproportionnée suite à son refus de combattre.

5.5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que telle qu'elle est exprimée, la crainte du requérant d'être contraint de prendre les armes n'est pas de nature à justifier qu'un statut de protection internationale lui soit octroyé.

5.6 Enfin, en ce que les parties requérantes reprochent au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Ukraine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or en l'espèce, les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à mettre en cause les informations déposées devant le Conseil dont il ressort que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans l'oblast de Kharkov, bien que préoccupante, n'atteint pas un degré de violence tel que tout habitant de cette région nourrirait une crainte fondée de persécution ou serait exposé à un risque réel d'atteinte grave du seul fait de sa présence sur ce territoire (dossier de procédure, pièce 13, *COI FOCUS. Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk*, p.p. 5 – 9).

5.7 S'agissant par ailleurs des problèmes de santé dont établit souffrir la requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservée au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE